

CABINET

Arrêté n° 2001 /MCUH/CAB.-

Portant création, attributions et organisation du projet dénommé « projet de lutte contre l'autoconstruction informelle et de réduction des vulnérabilités résidentielles en zones urbaines (LUCACI - REDVULREZU) »

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- Vu le décret n°2018-228 du 13 juin 2018 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire ;
- Vu le décret n°2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Brazzaville ;
- Vu le décret n°2017-408 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

**Article premier :** Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de la construction de l'urbanisme et de l'habitat, un projet dénommé « projet de lutte contre l'autoconstruction et de réduction des vulnérabilités résidentielles en zones urbaines (LUCACI - REDVULREZU) », dont le siège est fixé à Brazzaville.

**Article 2** : Le projet de lutte contre l'autoconstruction et de réduction des vulnérabilités résidentielles en zones urbaines a pour objet de promouvoir l'urbanisation et l'habitat durables sur l'ensemble des villes du pays.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réduire les constructions informelles à l'origine des vulnérabilités résidentielles ;
- renforcer les actions de communication sur le plan national, principalement en milieux urbains, pour le changement de comportements et de pratiques en matière de construction ;
- intensifier la sensibilisation sur le code de l'urbanisme et de la construction ainsi que les textes subséquents et connexes ;
- appuyer les collectivités locales, les mairies en l'occurrence, dans l'appropriation des outils de planification urbaine (les schémas directeurs, plans locaux d'urbanisme, etc.) ;
- amener les chefs de quartiers à identifier le foncier constructible et à participer à la lutte contre l'autoconstruction informelle ;
- intensifier les contrôles de permis de construire sur les chantiers de construction dans les villes du pays ;
- améliorer le cadre de vie des populations par le pavage des rues, le curage des caniveaux, l'amélioration des systèmes d'évacuation d'eau et les services écosystémiques ;
- créer un environnement favorable à la promotion de l'urbanisation et de l'habitat durables ;
- rechercher les appuis auprès des partenaires scientifiques, techniques et financiers ;
- vulgariser les résultats obtenus au cours de la phase pilote sur l'ensemble des zones urbaines ;
- développer la coopération avec les structures similaires d'autres pays ;
- contribuer au renforcement des compétences des acteurs impliqués dans l'urbanisation et l'habitat durables.

**Article 3** : Le projet de lutte contre l'autoconstruction et de réduction des vulnérabilités résidentielles en zones urbaines est dirigé par un Comité de pilotage composé de la manière suivante :

- **Président** : le Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- **Vice-Président** : le Directeur de Cabinet du Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat

- **Rapporteur général** : le Conseiller à l'Urbanisme et à l'Assainissement du Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- **Secrétaire** : l'Attaché Administratif et Juridique du Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- **Membres** :
  1. le Directeur du Contrôle et de l'Orientation ;
  2. le Directeur des Études et Planification ;
  3. le Directeur Général de la Construction ;
  4. le Directeur Général du Développement Urbain, de l'Habitat et de l'Architecture ;
  5. le Directeur Général du Bureau des Études du Bâtiment et des Travaux Publics ;
  6. le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage (Direction Générale de la Construction) ;
  7. le Directeur du Développement Urbain.

Le Comité de pilotage qui se réunit au plus deux fois l'année, sauf nécessité, est chargé, notamment, de :

- définir/redéfinir des objectifs du projet ;
- suivre l'état d'avancement du projet, en passant par les prises des décisions finales ;
- définir et valider les choix stratégiques du projet :
  - ✓ Objectifs et périmètres du projet ;
  - ✓ Dates clés du projet ;
  - ✓ Allocation du budget ;
  - ✓ Négociation contractuelle.

**Article 4** : Le projet, outre le Comité de pilotage visé à l'article précédent, est animé par une unité de coordination comprenant, un chef de projet assisté d'un comptable et d'une secrétaire nommés par le Ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat qui fixe leurs attributions.

**Article 5** : Les ressources du projet de lutte contre l'autoconstruction et de réduction des vulnérabilités résidentielles en zones urbaines sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les financements des partenaires ;
- les dons et legs.

Article 6 : Le projet peut, en cas de nécessité, faire appel à un consultant national ou étranger spécialisé en la matière.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2022

Le ministre de la construction,  
de l'urbanisme et de l'habitat



Josue Rodrigue NGOUONIMBA